

Statuts de FNE 04

Validés par l'Assemblée Générale du 19 janvier 2013

Article 1 - CONSTITUTION, DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence, désignée FNE 04 (créée le 23/01/1973) regroupe des personnes physiques et morales et des associations locales (constituées sous la loi de 1901) ayant le même objet ou dont l'objet est compatible avec le sien.

Elle est adhérente à France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA) ainsi qu'à France Nature Environnement (FNE).

Elle a été constituée selon les dispositions de la loi de 1901 et de ses modifications ultérieures par Assemblée Générale constitutive en 1973 et est déclarée au J.O. du 07 février 1973.

Elle est agréée dans un cadre national au titre de l'article 121/8 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la LOI du 10 juillet 1976.

1.2 Durée: Sa durée est illimitée.

1.3 Siège social : Son siège social est fixé au Centre Desmichels, 1 Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE les BAINS.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - OBJET

FNE 04 a pour objet de préserver l'environnement au sens le plus large du terme, de toutes les dégradations dont il peut être menacé :

2.1 De protéger la diversité et les équilibres écologiques, l'eau, l'air, le sol, les sites et paysages, le cadre de vie, espaces et ressources, milieux et habitats naturels.

De protéger et sauvegarder les espèces vivantes, animales, végétales, et autres.

De lutter contre les pollutions et nuisances, et pour la protection de la santé humaine.

Et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire, de l'urbanisme ; de l'amélioration de la qualité de la vie, de la promotion du développement durable, ainsi que d'agir en justice pour l'ensemble de ses membres sur décision du CA.

2.2 Elle agit si nécessaire pour obtenir l'amélioration des dispositions légales et réglementaires.

Ces définitions s'étendent aux études préalables, afin d'intervenir le plus en amont possible du processus de décision.

2.3 FNE 04 exerce son action sur l'ensemble des Alpes de Haute Provence en priorité, et si besoin au-delà, notamment à l'occasion de pollutions ou risques de nuisances pouvant porter atteinte à l'environnement des AHP.

2.4 Sur décision du Conseil d'administration, elle représente, si nécessaire ou sur leur demande, les associations adhérentes auprès des instances politiques, judiciaires ou administratives.

Article 3 - MOYENS D'ACTION

3.1 Pour atteindre ses objectifs, FNE 04 utilise tous moyens légaux. Elle met en œuvre toutes actions utiles pour accomplir ses buts que ce soit à l'échelle locale, départementale ou extra départementale compte tenu de l'interdépendance des problèmes d'environnement.

3.2 Elle aide à l'information du public par réunions, conférences, manifestations ou publications.

3.3 Elle soutient et aide les associations adhérentes par un meilleur échange de l'information et de la documentation, par le recours aux services communs, par des interventions au niveau départemental et éventuellement régional lorsque les intérêts généraux sont en cause.

3.4 Grâce à ses activités d'information et de formation ainsi qu'en désignant des représentants dans les diverses Commissions administratives ou légales, elle assure le suivi des principaux problèmes du département ressortissant de sa compétence, tels que :

- les risques liés au nucléaire, à l'industrialisation ou au tourisme ;
- la lutte contre les pollutions, les bruits et autres nuisances ;
- la protection de la santé, de l'environnement urbain, et du patrimoine naturel ;
- la sauvegarde des ressources en eau ;
- la défense des sites contre toute atteinte abusive ;
- la défense du patrimoine historique et archéologique.

3.5 Accords et conventions:

FNE 04 peut conclure avec toute personne morale ou physique des accords ou des conventions concernant son objet, après approbation du Conseil d'Administration.

Ces accords doivent en tout cas sauvegarder son indépendance ne pas pouvoir nuire à sa réputation.

3.6 Relations avec les pouvoirs législatifs et exécutifs et le public:

FNE 04 s'interdit expressément d'adhérer à tout parti politique ou à toute organisation confessionnelle. A ce titre, elle s'engage à adopter une attitude de neutralité dans les positions qu'elle sera conduite à prendre.

Article 4 - COMPOSITION

4.1 FNE 04 comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur.

4.2 Sont membres actifs les adhérents à titre individuels, les Présidents ou les délégués des associations adhérentes à FNE 04.

4.4 Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui, intéressées par les objectifs et les travaux de FNE 04 aident à son développement par leur concours financier, moral, technique et matériel.

4.5 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition au Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à FNE 04. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister au CA avec voix consultative.

4.6 Toute adhésion à FNE 04 implique l'acceptation de la politique définie par celle-ci au cours de l'Assemblée Générale de ses membres et le versement d'une contribution ou cotisation annuelle.

Article 5 - ADMISSIONS

5.1 Les admissions sont prononcées par le Conseil d'Administration.

5.2 Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation.

Article 6 - DÉMISSIONS - RADIATIONS

6.1 La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

6.2 Toute démission, radiation, ne peut donner lieu à un remboursement quelconque des cotisations versées qui sont acquises de plein droit à FNE 04.

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE

7.1 L'Assemblée Générale, constituée des membres majeurs à jour de leur cotisation, se réunit annuellement sur convocation du Président et chaque fois que le quart au moins de ses membres en fait la demande.

7.2 Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

7.3 Tout membre empêché ayant voix délibérative peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre de l'Assemblée Générale.

Cependant, chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations.

7.4 L'assemblée Générale statue sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de FNE 04 sur le rapport d'activité, ou sur tout autre rapport à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

7.5 Pour statuer sur ces sujets, l'Assemblée doit se composer du tiers au moins de ses membres.

7.6 Le vote par correspondance n'est pas admis.

7.7 Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

7.8 Toute personne non adhérente à FNE 04 peut être appelée par le Président à assister avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 FNE 04 est administrée par un Conseil composé de **6 à 15** membres élus pour trois ans par l'AG et des membres de droit. Sont éligibles les membres majeurs.

8.2 Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers, les membres sortants, les deux premières années, sont désignés par le sort.

8.3 En cas de vacance, le Conseil d'administration peut désigner provisoirement un nouveau membre par cooptation. La désignation définitive a lieu lors de la plus prochaine AG. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

8.4 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres

8.5 Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des présents, les décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire (ou le Vice-président). Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés dans les archives de FNE 04.

8.6 Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés assistent avec voix consultative aux séances de l'AG et du CA quand ils sont convoqués.

8.7 Le Président et les membres du Conseil ne sont responsables que de leur mandat.

Le patrimoine de FNE 04 répond seul des engagements ou responsabilités contractés par elle, sans qu'aucun membre de FNE 04 puisse être recherché personnellement en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

8.8 Toute personne non adhérente à FNE 04 peut être appelée par le Président à assister avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Article 9 - BUREAU

9.1 Le Conseil d'Administration choisit annuellement parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier et si nécessaire un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint. Ces membres constituent le bureau.

9.2 Dans le cadre de la politique générale, définie par le Conseil d'Administration, le Président, assisté des autres membres du Bureau, a pour mission d'assurer la gestion et l'administration de FNE 04, de représenter FNE 04 au niveau régional et national, d'assurer les relations avec les médias.

9.3 Le Président représente FNE 04 dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, avec l'accord du Bureau.

Le Président est habilité à ester en justice et à conduire toute procédure avec l'accord préalable du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale du Président ou du Conseil d'Administration.

Article 10 - RECETTES

Les recettes annuelles de FNE 04 se composent:

- a/ des cotisations de ses membres,
- b/ des dons et subventions privées et publiques après accord du CA.
- c/ des ressources créées à titre exceptionnel et; s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- d/ du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- e/ des indemnisations et réparations octroyées par la justice.

Article 11 - MODIFICATIONS DES STATUTS

11.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications doivent être soumises au CA un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

11.2 La majorité simple des membres présents et représentés est requise pour l'adoption des modifications proposées.

Article 12 - DISSOLUTION:

12.1 La dissolution de FNE 04 peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Pour statuer valablement, l'Assemblée doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres en exercice.

12.2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de FNE 04.

L'assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14/01/1933.

12.3 La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

12.4 Les registres de FNE 04 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué et à tout fonctionnaire accrédité par lui.

La Présidente
Janine BROCHIER MARINO

